PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°23EB749
portant
limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde

A AFFICHER
DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde ;

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB745 du 05 septembre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué les mesures suivantes:

Périmètre de gestion de l'OUGC SAINTONGE :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Boutonne	Station débitmétrique à St Séverin sur Boutonne	**Crise**	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations éventuelles accordées	07/09/23
Charente aval Bruant	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	**Crise**	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations éventuelles accordées	06/09/23
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	**Alerte Renforcée**	volume hebdomadaire limité à 5 **%** du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + **mesures préventives** interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	31/08/23
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	**Alerte**	volume hebdomadaire limité à **7 %** du volume restant à consommer au 1er juin	31/08/23

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
			(volume estival) **+ mesures préventives** interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	**Crise (PCR)**	Interdiction totale d'irrigation	29/08/23
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	**Alerte**	volume hebdomadaire limité à **7 %** du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) **+ mesures préventives** interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	24/08/23
Seudre (aval, moyenne et amont)	Station débitmétrique de St André le Lidon	**Crise (DCR)**	Interdiction totale d'irrigation	18/08/23
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	**Alerte**	volume hebdomadaire limité à **7 %** du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) **+ mesures préventives** interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	27/07/23

Périmètre de gestion de l'OUGC COGESTEAU :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Aume-Couture	Piézomètre d'Aigre ou Station de Moulin de Gouge	**Alerte Renforcée**	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) **+ mesures préventives** interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf cultures dérogatoires accordées	31/08/23
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	**Crise (DCR)**	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole y compris dérogations accordées	18/08/23

Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Boutonne	Station débitmétrique de St Séverin sur Boutonne	**Crise**	07/09/23
Charente aval Bruant	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	**Crise**	06/09/23
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	**Alerte Renforcée**	31/08/23
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	**Alerte**	31/08/23
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	**Crise (PCR)**	29/08/23
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	**Alerte**	24/08/23
Seudre aval, moyenne et amont	Station débitmétrique de St André le Lidon	**Crise (DCR)**	17/08/23
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	**Alerte**	27/07/23
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	**Crise (DCR)**	18/08/23
Aume-Couture	Piézomètre d'Aigre ou Station de Moulin de Gouge	**Alerte Renforcée**	20/07/23

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **07 septembre 2023 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 24 avril 2023 susvisé.

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 60000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté n°23EB745 du 05 septembre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

Article 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature,
La Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 06 septembre 2023

Le Préfet

Nicolas BASSELIER

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales des territoires et de la mer

ANNEXE 1
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Usages domestiques et secondaires :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)</td><td rowspan="3">Information via communiqué de presse</td><td>Interdit
de 13h00 à 20h00</td><td colspan="2">Interdit
de 8h00 à 20h00</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00</td><td colspan="2">Interdiction totale
(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)</td><td>Interdit
de 13h00 à 20h00</td><td>Interdit
de 8h00 à 20h00
et limité à 2 nuits par semaine</td><td>Interdiction totale
sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine

Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td></td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00
+
Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs
+
Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable
+ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels</td><td></td><td colspan="2">Interdit
sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)
Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</td><td>Interdiction totale
sauf impératif sanitaire
Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers</td><td></td><td colspan="3">Interdiction totale
sauf impératif sanitaire</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées</td><td></td><td colspan="2">Interdiction
sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</td><td>Interdiction totale
sauf impératif sanitaire et sécuritaire</td></tr>
<tr><td>Remplissage de piscines familiales</td><td></td><td colspan="2">Interdiction totale
sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</td><td>Interdiction totale</td></tr>
<tr><td>Remplissage de piscines accueillant du public</td><td></td><td colspan="3">Interdiction totale
sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS</td></tr>
<tr><td>Vidange de piscines</td><td></td><td colspan="3">Interdiction totale
cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.
Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		**Interdiction totale**		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		**Interdiction totale**		

Usages ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement **(ICPE)**	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		

ANNEXE 2
Liste des communes concernées par zone d'alerte
sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

Antenne-Rouzille

Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concerné
ASNIERES LA GIRAUD	partiel
AUJAC	entier
AUMAGNE	partiel
AUTHON EBEON	entier
BAGNIZEAU	entier
BALLANS	entier
BAZAUGES	entier
BEAUVAIS SUR MATHA	entier
BERCLOUX	entier
BLANZAC LES MATHA	entier
BRESDON	partiel
BRIE SOUS MATHA	entier
BRIZAMBOURG	partiel
BURIE	partiel
CHERAC	partiel
COURCERAC	entier
CRESSE	entier
ECOYEUX	partiel
FONTAINE CHALENDRAY	partiel
GIBOURNE	partiel
GOURVILLETTE	entier
HAIMPS	entier
LA BROUSSE	entier
LE GICQ	partiel
LE SEURE	entier
LES TOUCHES DE PERIGNY	entier
LOIRE SUR NIE	partiel
LOUZIGNAC	entier
MACQUEVILLE	entier
MASSAC	entier
MATHA	entier
MIGRON	entier
MONS	entier
NANTILLE	partiel
NERE	partiel
NEUVICQ LE CHATEAU	partiel
PRIGNAC	entier
ROMAZIERES	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST MARTIN DE JUILLERS	partiel
ST OUEN LA THENE	entier
ST PIERRE DE JUILLERS	partiel
STE MEME	partiel
SEIGNE	entier
SIECQ	entier
SONNAC	entier
THORS	entier
VARAIZE	partiel
VILLARS LES BOIS	partiel
VILLIERS COUTURE	partiel

Arnoult

Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concerné
BALANZAC	partiel
BEURLAY	partiel
CHAMPAGNE	partiel
CHERMIGNAC	partiel
CORME ROYAL	partiel
ECHILLAIS	partiel
LA CLISSE	entier
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel
LA VALLEE	partiel
LES ESSARDS	partiel
LUCHAT	entier
NANCRAS	partiel
NIEUL LES SAINTES	partiel
PESSINES	entier
PISANY	partiel
PONT L ABBE D ARNOULT	entier
RETAUD	partiel
RIOUX	partiel
ST AGNANT	partiel
ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
ST HIPPOLYTE	partiel
ST JEAN D ANGLE	partiel
ST ROMAIN DE BENET	partiel
ST SULPICE D ARNOULT	partiel
STE GEMME	partiel
STE RADEGONDE	partiel
SAINTES	partiel
SOULIGNONNE	entier
THENAC	partiel
THEZAC	partiel
TRIZAY	entier
VARZAY	entier

Boutonne aval et moyenne

Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concernée
ANNEZAY	entier
ANTEZANT LA CHAPELLE	entier
ARCHINGEAY	partiel
ASNIERES LA GIRAUD	partiel
AULNAY	entier
AUMAGNE	partiel
BERNAY ST MARTIN	partiel
BIGNAY	partiel
BLANZAY SUR BOUTONNE	entier
BORDS	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel
CABARIOT	partiel
CHAMPDOLENT	partiel
CHANTEMERLE SUR LA SOIE	entier
CHERBONNIERES	entier
COIVERT	entier
CONTRE	partiel
COURANT	entier
COURCELLES	entier
DAMPIERRE SUR BOUTONNE	entier
FENIOUX	partiel
FONTENET	entier
GENOUILLE	partiel
GIBOURNE	partiel
LA BROUSSE	partiel
LA CROIX COMTESSE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA JARRIE AUDOUIN	entier
LA VERGNE	entier
LA VILLEDIEU	entier
LANDES	entier
LE GICQ	partiel
LES EDUTS	partiel
LES EGLISES D ARGENTEUIL	entier
LES NOUILLERS	entier
LOIRE SUR NIE	partiel
LOULAY	entier
LOZAY	entier
LUSSANT	partiel
MAZERAY	partiel
MIGRE	partiel
MORAGNE	partiel
NACHAMPS	entier
NANTILLE	partiel
NERE	partiel
NUAILLE SUR BOUTONNE	entier
PAILLE	entier
POURSAY GARNAUD	entier
PUY DU LAC	entier
PUYROLLAND	entier
ST COUTANT LE GRAND	entier
ST CREPIN	partiel
ESSOUVERT	entier
ST FELIX	partiel
ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	entier
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST JEAN D ANGELY	entier
ST JULIEN DE L ESCAP	entier
ST LOUP	entier
ST MANDE SUR BREDOIRE	partiel
ST MARD	partiel
ST MARTIAL	entier
ST MARTIN DE JUILLERS	partiel
ST PARDOULT	entier
ST PIERRE DE JUILLERS	partiel
ST PIERRE DE L ISLE	entier
ST SAVINIEN	partiel
ST SEVERIN SUR BOUTONNE	partiel
STE MEME	partiel
TAILLANT	partiel
TERNANT	entier
TONNAY BOUTONNE	partiel
TONNAY CHARENTE	partiel
TORXE	entier
VARAIZE	partiel
VERGNE	partiel
VERVANT	entier
VILLEMORIN	entier
VILLENEUVE LA COMTESSE	partiel
VINAX	partiel
VOISSAY	entier

Bruant

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BEURLAY	partiel
CRAZANNES	partiel
ECURAT	partiel
GEAY	partiel
LA VALLEE	partiel
LE MUNG	partiel
LES ESSARDS	partiel
NIEUL LES SAINTES	partiel
PLASSAY	partiel
PONT L ABBE D ARNOULT	partiel
ROMEGOUX	partiel
ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
ST PORCHAIRE	entier
ST SULPICE D ARNOULT	partiel
STE RADEGONDE	partiel

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Charente aval

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ANGOULINS	partiel
ANNEPONT	entier
ARCHINGEAY	partiel
ARDILLIERES	entier
BALLON	entier
BEAUGEAY	entier
BEURLAY	partiel
BIGNAY	partiel
BORDS	partiel
BOUGNEAU	partiel
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel
BREUIL MAGNE	entier
BRIVES SUR CHARENTE	entier
BRIZAMBOURG	partiel
BURIE	partiel
BUSSAC SUR CHARENTE	entier
CABARIOT	partiel
CHAMBON	partiel
CHAMPAGNE	partiel
CHAMPDOLENT	partiel
CHANIERS	entier
CHATELAILLON PLAGE	entier
CHERAC	partiel
CHERMIGNAC	partiel
CIRE D AUNIS	entier
CLAVETTE	partiel
COULONGES	partiel
COURCOURY	partiel
CRAZANNES	partiel
CROIX CHAPEAU	partiel
DOMPIERRE SUR CHARENTE	entier
ECHEBRUNE	partiel
ECHILLAIS	partiel
ECOYEUX	partiel
ECURAT	partiel
FENIOUX	partiel
FONTCOUVERTE	entier
FORGES	partiel
FOURAS	partiel
GEAY	partiel
GENOUILLE	partiel
GRANDJEAN	entier
JUICQ	entier
LA CHAPELLE DES POTS	entier
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel
LA JARNE	partiel
LA JARRIE	partiel
LA VALLEE	partiel
LANDRAIS	partiel
LE DOUHET	entier
LE GUA	partiel
LE MUNG	partiel
LE THOU	partiel
LES GONDS	partiel
LOIRE LES MARAIS	entier
LUSSANT	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel
MAZERAY	partiel
MOEZE	entier
MONTILS	partiel
MORAGNE	partiel
MURON	partiel
NANTILLE	partiel
PERIGNAC	partiel
PLASSAY	partiel
PORT D ENVAUX	entier
PORT DES BARQUES	entier
ROCHEFORT	entier
ROMEGOUX	partiel
ROUFFIAC	entier
ST AGNANT	partiel
ST BRIS DES BOIS	entier
ST CESAIRE	entier
ST CREPIN	partiel
ST FROULT	entier
ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST HIPPOLYTE	partiel
ST JEAN D ANGLE	partiel
ST JUST LUZAC	partiel
ST LAURENT DE LA PREE	entier
ST NAZAIRE SUR CHARENTE	entier
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST SAUVANT	entier
ST SAVINIEN	partiel
ST SEURIN DE PALENNE	partiel
ST SEVER DE SAINTONGE	partiel
ST SORNIN	partiel
ST VAIZE	entier
ST VIVIEN	entier
STE GEMME	partiel
SAINTES	partiel
SALIGNAC SUR CHARENTE	partiel
SALLES SUR MER	partiel
SOUBISE	entier
TAILLANT	partiel
TAILLEBOURG	entier
THAIRE	partiel
THENAC	partiel
TONNAY BOUTONNE	partiel
TONNAY CHARENTE	partiel
VENERAND	entier
VERGEROUX	entier
VILLARS LES BOIS	partiel
YVES	entier

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Fleuves côtiers de Gironde

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARCES	partiel
BARZAN	entier
BOISREDON	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHARTUZAC	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
CONSAC	partiel
COURPIGNAC	partiel
COUX	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
LA TREMBLADE	partiel
LES MATHES	partiel
LORIGNAC	partiel
MEDIS	partiel
MESCHERS SUR GIRONDE	entier
MIRAMBEAU	partiel
MONTLIEU LA GARDE	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
ROYAN	partiel
ST AUGUSTIN	partiel
ST BONNET SUR GIRONDE	entier
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST DIZANT DU BOIS	partiel
ST DIZANT DU GUA	entier
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GEORGES DE DIDONNE	entier
ST GEORGES DES AGOUTS	entier
ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
ST PALAIS SUR MER	partiel
ST SORLIN DE CONAC	entier
ST SULPICE DE ROYAN	partiel
ST THOMAS DE CONAC	entier
STE RAMEE	entier
SEMILLAC	partiel
SEMOUSSAC	entier
SEMUSSAC	partiel
SOUBRAN	partiel
TALMONT SUR GIRONDE	entier
VAUX SUR MER	partiel

Gères Devise

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BERNAY ST MARTIN	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel
CHAMBON	partiel
GENOUILLE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA DEVISE	partiel
LANDRAIS	partiel
MARSAIS	partiel
MURON	partiel
ST MARD	entier
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST SATURNIN DU BOIS	partiel
SURGERES	partiel

Seudre amont

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BOIS	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHAMPAGNOLLES	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
GEMOZAC	partiel
LORIGNAC	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
PLASSAC	partiel
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GENIS DE SAINTONGE	partiel
ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ST QUANTIN DE RANÇANNE	partiel
VIROLLET	partiel

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 60000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 61 00
www.charente-maritime.gouv.fr

Seudre aval

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARVERT	entier
BALANZAC	partiel
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel
BREUILLET	entier
CHAILLEVETTE	entier
CORME ROYAL	partiel
ETAULES	entier
L EGUILLE	entier
LA TREMBLADE	partiel
LE GUA	partiel
LES MATHES	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel
MEDIS	partiel
MORNAC SUR SEUDRE	entier
NANCRAS	partiel
NIEULLE SUR SEUDRE	entier
PISANY	partiel
ROYAN	partiel
SABLONCEAUX	entier
ST AUGUSTIN	partiel
ST JUST LUZAC	partiel
ST PALAIS SUR MER	partiel
ST ROMAIN DE BENET	partiel
ST SORNIN	partiel
ST SULPICE DE ROYAN	entier
STE GEMME	partiel
SAUJON	partiel
SEMUSSAC	partiel
VAUX SUR MER	partiel

Seudre moyenne

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARCES	partiel
CHAMPAGNOLLES	partiel
CORME ECLUSE	entier
COZES	partiel
CRAVANS	entier
EPARGNES	partiel
GEMOZAC	partiel
GIVREZAC	partiel
GREZAC	entier
JAZENNES	partiel
LE CHAY	entier
MEDIS	partiel
MEURSAC	entier
MONTPELLIER DE MEDILLAN	entier
PISANY	partiel
RETAUD	partiel
RIOUX	partiel
ST ANDRE DE LIDON	entier
ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
ST ROMAIN DE BENET	partiel
ST SIMON DE PELLOUAILLE	entier
SAUJON	partiel
SEMUSSAC	partiel
TANZAC	partiel
TESSON	partiel
THAIMS	entier
THEZAC	partiel
VILLARS EN PONS	partiel
VIROLLET	partiel

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 61 00
www.charente-maritime.gouv.fr

Seugne

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
AGUDELLE	entier
ALLAS BOCAGE	entier
ALLAS CHAMPAGNE	entier
ARCHIAC	partiel
ARTHENAC	partiel
AVY	entier
BELLUIRE	entier
BERNEUIL	entier
BIRON	entier
BOIS	partiel
BOUGNEAU	partiel
BRAN	entier
BRIE SOUS ARCHIAC	entier
CHADENAC	entier
CHAMPAGNAC	entier
CHARTUZAC	partiel
CHATENET	entier
CHAUNAC	entier
CHEPNIERS	partiel
CHERMIGNAC	partiel
CHEVANCEAUX	partiel
CLAM	entier
CLION	entier
COLOMBIERS	entier
CONSAC	partiel
COURCOURY	partiel
COUX	partiel
ECHEBRUNE	partiel
EXPIREMONT	partiel
FLEAC SUR SEUGNE	entier
FONTAINES D OZILLAC	entier
GERMIGNAC	partiel
GIVREZAC	partiel
GUITINIERES	entier
JARNAC CHAMPAGNE	partiel
JAZENNES	partiel
JONZAC	entier
JUSSAS	partiel
LA JARD	entier
LE PIN	entier
LEOVILLE	entier
LES GONDS	partiel
LUSSAC	entier
MARIGNAC	entier
MAZEROLLES	entier
MERIGNAC	entier
MESSAC	entier
MEUX	entier
MIRAMBEAU	partiel
MONTENDRE	partiel
MONTILS	partiel
MONTLIEU LA GARDE	partiel
MORTIERS	entier
MOSNAC	entier
NEUILLAC	entier
NEULLES	entier
NIEUL LE VIROUIL	entier
OZILLAC	entier
PERIGNAC	partiel
PLASSAC	partiel
POLIGNAC	partiel
POMMIERS MOULONS	entier
PONS	entier
POUILLAC	partiel
PREGUILLAC	entier
REAUX SUR TREFLE	entier
RIOUX	partiel
ROUFFIGNAC	partiel
ST CIERS CHAMPAGNE	entier
ST DIZANT DU BOIS	partiel
ST EUGENE	partiel
ST GENIS DE SAINTONGE	partiel
ST GEORGES ANTIGNAC	entier
ST GERMAIN DE LUSIGNAN	entier
ST GERMAIN DE VIBRAC	entier
ST GREGOIRE D ARDENNES	entier
ST HILAIRE DU BOIS	entier
ST LEGER	entier
ST MAIGRIN	entier
ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
ST MARTIAL DE VITATERNE	entier
ST MARTIAL SUR NE	partiel
ST MEDARD	entier
ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
ST SEURIN DE PALENNE	partiel
ST SEVER DE SAINTONGE	partiel
ST SIGISMOND DE CLERMONT	entier
ST SIMON DE BORDES	entier
STE COLOMBE	entier
STE LHEURINE	partiel
SAINTES	partiel
SEMILLAC	partiel
SOUBRAN	partiel
SOUSMOULINS	entier
TANZAC	partiel
TESSON	partiel
THENAC	partiel
TUGERAS ST MAURICE	entier
VANZAC	entier
VIBRAC	entier
VILLARS EN PONS	partiel
VILLEXAVIER	entier

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr